

GE_GERICHTE ACJC/930/2022 vom 7. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_930_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/930/2022 du 7 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/930/2022 del 7 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions d'évacuation, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), alors que la voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). En l'espèce, il doit être compris des explications de la locataire qu'elle conteste non seulement l'exécution de son évacuation, mais cette évacuation elle-même.

- 4/7 -

C/2502/2022

E. 1.1

Si les conditions pour ordonner une expulsion selon la procédure sommaire en protection des cas clairs sont contestées, la valeur litigieuse correspond à la valeur du loyer pour la chose louée pour six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1). Le loyer a été fixé en dernier lieu à 3'450 fr. par mois. La valeur litigieuse est ainsi de 20'700 fr. Etant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'acte a été formé dans le délai prévu par la loi. Reste à examiner s'il répond aux autres conditions de recevabilité, en particulier celle de motivation.

E. 1.2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). La motivation du recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). L'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur pour autant que l'écriture déposée remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui lui est ouverte (ATF 136 II 497 consid. 3.1 p. 499; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382).

E. 1.2.2

En l'espèce, le fait que l'acte formé soit erronément intitulé "recours" est sans incidence sur l'issue du litige dans la mesure où les exigences quant à la motivation de l'acte sont identiques pour l'appel et le recours. L'appelante fait uniquement valoir qu'elle souhaiterait pouvoir remettre son fonds de commerce pour rembourser ses dettes. Il ne s'agit toutefois pas d'un élément pertinent pour déterminer si les conditions pour l'évacuation et l'exécution de celle-ci sont remplies; mais il peut, tout au plus, faire l'objet de discussions entre les parties, hors procédure. L'appelante ne conteste pas de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que les conditions pour résilier le bail étaient réunies, et que l'évacuation devait être prononcée, de même que l'exécution de celle-ci. Elle n'a

- 5/7 -

C/2502/2022 notamment pas soutenu s'être acquittée du montant réclamé à titre d'arriéré de loyers dans le délai fixé dans l'avis comminatoire. Dès lors, en l'absence de toute motivation conforme aux exigences en la matière, même interprétées de manière large à l'égard d'un plaideur en personne, l'appel sera déclaré irrecevable.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/7 -

C/2502/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 29 mars 2022 par A_____ Sàrl contre le jugement JTBL/205/2022 rendu le 17 mars 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2502/2022-8-SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Serge PATEK et Madame Elodie SKOULIKAS, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 7/7 -

C/2502/2022 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.